THE PARIS PEACE CONFERENCE IN DOCUMENTS

Constantin BUŞE¹

PACTE DE LA SOCIETE DES NATIONS. LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Considerant que, pour developper la cooperation entre les nations et pour leur garantir la paix et la surete, il importe, daccepter certaines obligations de ne pas recourir a la guerre, d' entretenir au grand jour des relations internationales fondees sur la justice et l'honneur, d' observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues desormais comme regle de conduite effective des Gouvernements, de faire regner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traites dans les rapports mutuels des peuples organises,

Adoptent le present Pacte qui institue la Societe des Nations.

Article 1

Sont Membres originaires de la Societe des Nations, ceux des Signataires dont les noms figurent dans l'Annexe au present Pacte, ainsi que les Etats, egalement nommes dans l'Annexe, qui auront accede au present Pacte sans aucune reserve par une declaration deposee au Secretariat dans les deux mois de l'entree' en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Societe.

Tout Etat, Dominion ou Colonie qui se gouverne librernent et qui n'est pas designe dans I'Annexe, peut devenir Membre de la Societe si son admision est prononcee par les deux tiers de I'Assemblee, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincere d' observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le reglement etabli par la Societe en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aeriens.

Tout Membre de la Societe peut, apres un preavis de deux ans, se retirer de la Societe, a la condition d'avoir rempli a ce moment toutes ses obligations internationales y compris celles du present Pacte.

Article 2

_

¹Prof. univ. Dr., Université de Bucarest, Membre correspondent de l'Académie des Scientifiques de Roumanie

L' action de la Societe, telie qu' elie est definie dans le present Pa s'exerce par une Assemblee etpar un Conseil assistes d'un Secretariat manent.

Article 3

L'Assemblee se compose de Representants des Membres de la Socie Elle se reunit à des epoqueş Iixees et à tout autre moment, si les constances le demandent, au siege dela Societe ou en tel autre Iieu qui pa _ etre designe.

L'Assemblee connait detoute question qui rentre dans la sphere d'acti ~. de la Societe ou qui affecte la paix du monde.

Chaque Membre de la Societe ne peut compter plus de trois Representan dzns I'Assemblee et ne dispose que d'une voix.

Article 4

Le Conseil se compose de Representants des Principales Puissan alliees et associees, ainsi que de Representants de quatre autres Membres de la Societe, Ces quatre Membres de la Societe sont designes librement I'Assemblee et aux epoques qu'il lui plait de choisir. jusqu'ă la premiere designation par I' Assemblee, les Representants de la Belgique, du Bre de 1'Espagne et de la Grece sont membres du Conseil.

Avec l'approbation de la majorite de l'Assemblee, le Conseil peut design d'autres Membres II de la Societe dont la representation sera desormais permanente au Conseil. peut, avec la meme approbation, augmenter le nombre des Membres de la Societe qui seront choisis par I' Assemblee pour etre representes au Conseil.

Le Conseil se reunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an, au siege de la Societe ou en tel autre lieu qui pourra etre des

Le Conseil connait de toute question rentrant dans la sphere d'activi e de la Societe ou affectant la paix du monde.

Tout Membre de la Societe qui nest pas represente au Conseil est invite a y envoyer sieger un Representant lorsqu'une question qui linteresse particulierement est port ee devant le Conseil.

Chaque Membre de la Societe represente au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un Representant.

Sauf disposition expressement contraire du present Pacte ou des clauses du present Traite, les decision de I' Assemblee ou du Conseil sont prises a I'unanimite des Membres de la Societe representes a la reunion.

Toutes questions de procedure qui se posent aux reunions de l'Assemblee ou du Conseil, y compris la designation des Commissions, chargees d' enqueter sur des points particuliers, sont reglees par l' Assemblee ou par le Con se il et decidees a la majorite des Membres de la Societe representes a la reunion.

La premiere reunion de I' Assemblee et la premiere reunion du Conseil auront lieu sur la convocation du President des Etats-Unis d'Amerique.

Article 6

Le Secretariat Permanent est etabli au siege de la Societe. Il comprend un Secretaire general, ainsi que les secretaires et le personnel necessaires.

Le premier Secretaire general est designe dans l'annexe. Par la suite, le Secretaire general sera nomme par le Conseil avec lapprobation de la majorite de I' Assemblee. Les secretaires et le personnel du Secretariat sont nommes par le Secretaire general avec I' approbatien du Conseil. Le Secretaire general de la Societe est de droit Secretaire general de , Assemblee et du Conseil.

Les depenses du Secretariat sont supportees par les Membres de la ociete dans la proportion etablie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Article 7

Le siege de la Societe est etabli a Geneve. Le Conseil rpeut a tout moment decider de I' etablir en tout autre lieu.. Toutes les fonctions de la Societe ou des services qui s'y rattachent, y pris le Secretariat, sont egalement accessibles aux hommes et aux femmes. Les Representants des Membres de la Societe et ses agents jouissent I' exercice de leurs fonctions des privileges et immunites diplomatiques. Les bâtiments et terrains occupes par la Societe, par ses services ou reunions, sont inviolables.

Les Membres de la Societe reconnaissent que le maintien de la paix exige reduction des armements nationaux au minimum compatible avec la 'te nationale et avec I' execution des obligations internationales imposee - une action commune. Le Conseil, tenanţ compte de la situation geographique et des conditions peciales de chaque Etat, prepare les plans de cette reduction, en vue de examen et de la decision des divers Gouvernements. Ces plans doivent faire I'objet d'un nouvel examen, et, s'il y a lieu, une revision tous les dix ans au moins.

Apres leur adoption par les divers Gouvernements, la limite des armements ainsi fixes ne peut etre depassee sans le consentement du Conseil.

Considerant que la fabrication. privee des munitions et du materiel de _ aerre souleve de graves objections, les Membres de la Societe chargent le onseil d'aviser aux mesures propres a en eviter les fâcheux effets, en tenant pte des besoins des Membres de la Societe qui ne peuvent pas fabriquer S munitions et le materiel de guerre necessaires a leul' surete.

Les Membres de la Societe s'engagent a echanger, de la maniere la plus ~-;anche et la plus complete, tous renseignements relatifs a I' echelle de leurs rrnements, a leurs programmes militaires, navals et aeriens et a la condition celles de leurs industries susceptibles d' etre u tilisees pour la guerrre.

Article 9

Une Commission permanente sera formee pour donner au Conseil son avis sur l'execution des dispositions des articles 1 et 8 et, d'une facon generale, sur les questions militaires, navales et aeriennes.

Article 10

Les Membres de la Societe s'engagent a respecter -et a maintenir contre toute agression exterieure lintegrite territoriale et l'independance politique presente de tous les Membres de la Societe. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le' Conseil avise aux moyens d'assurer.

Article 11

Il est expressement declare que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou nonI'un des Membres de la Societe, interesse la Societe

tout entiere et que celle-ci doit prendre les mesures propres a sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secretaire general convo-.que immediatement le Conseil, a la demande de tout Membre de la Societe.

Il est, en outre, declare que tout Membre de la Societe a le droit, a titre amical, d'appeler I' attention de l'Assemblee ou du Conseil sur toute circonstance de nature a affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix depend.

Article 12

Tous les Membresde la Societe conviennent que, s'il s'eleve entre eux un differend susceptible dentraîner une rupture, ils le soumettront soit a la procedure de l'arbitrage, soit a l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir a la guerre avant l'expiration d'un delai de trois mois apres la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prevus par cet article, la sentence des arbitres doit etre rendue dans un delai raisonnable et le rapport du Conseil doit etre etabli dans les six mois a dater du jour ou il aura ete saisi du differend.

Article 13

Les Membres de la Societe conviennent que s'il s' eleve entre eux un differend susceptible, a leur avis, d'une solution arbitrale et si ce differend ne peut se regler de facon satisfaisante par la voie diplomatique, la question .sera soumise integralement a l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont generalement susceptibles de solution arbitrale, on - declare tels les differends relatifs a l'interpretation d'un traite, a tout point de droit international, a la realite de tout fait qui, s'il etait etabli, constituerait la rupture d'unengagement international, ou a l'etendue ou a la nature de "la reparation due pour une telle rupture.

La Cour d'arbitrage a laquelle la cause est soumise est la Cour designee par les Parties ou prevue dans leurs conventions anterieures.

Les Membres dela Societe s'engagent a executer de bonne foi les sentences Tendues et a ne pas renoncer a la guerre contre tont Membre de la Societe -qui s'y conformera. Fante d'execution de la sentence, le Conseil propose les 'mesures qui doivent en assuret 1'effet.

Le Conseil est charge de preparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de la soumetre aux Membres -de la Societe. Cette Cour - connaîtra de tous differends d'un caractere international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout differend ou toutpoint--dont la saisira le Conseil ou l'Assemblee.

Article 15

S'il s' eleve entre les Membres de la Societe un differend susceptible dentraîner une rupture et si ce differend n'est pas soumis a 1'arbitrage prevu a 1'article 13, les Membres de la Societe conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que I'un d'eux avise de ce differend le Secretaire general, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquete et d'un examen complets.

Dans le plus bref delai, les Parties doivent lui communiquer l'expose de leur cause avec tous faits pertinents et pieces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immediate.

Le' Conseil s' efforce d' assurer le reglement du differend. S'il y reussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un expose relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce reglement.

Si le differend n'a pu se regler, le Conseil redige et publie un rapport, vote scit a l'unanimite, soit a la majorite des voix, pour faire connaître les circonstances du differend et les solutions qu'il recommande comme les plus equitables et les mieux appropriees a l'espece.

Tout Membre de la Societe represente au Conseil peut egalement publier un expose des faits du differend et ses propres conclusions.

Si le rapport du Conseil est accepte a l'unanimite, le vote des Representants des parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimite, les Membres dela Societe s'engagent a ne recourir a la guerre contre aucune Partie lui se conforme aux conclusions du rapport.

Dans le cas ou le Conseil ne reussit pas a faire accepter son rapport pat tous ses Membres autres que les Representants de toute Partie au differend, les Membres de la Societe se reservent le droit d'agir comme ils le jugeront necessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Si l'une des Parties pretend et si le Conseil reconnaît que le differend porte sur une question que le droit internationallaisse a la competence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

Le Conseil peut, dans tous les cas prevus au present article, porter le differend devant l'Assemblee. L'Assemblee devra de meme etre saisie du differend a la requete de l'une des Parties; cette requete devra etre presentee dans les quatorze jours a dater du moment ou le differend est porte devant le Conseil.

Dans toute affaire soumise a l'Assemblee, les dispositions du' present article et de l'article 12 relatives a l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent egalement a l' action, et aux pouvoirs de l'Assemblee. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblee avec l'approbation des Representants des Membres de la Societe representes au Conseil et d'une majorite des autres 11embres de la Societe, a l'exclusion, dans chaque cas, des Representants des Parties, a le meme effet qu'un rapport du Conseil adopte a l'unanimite de ses membres autres que les Representants des Parties.

Article 16

Si un Membre de la Societe recourt a la guerre contrairement aux engagements prix aux articles 12, 13 ou 15, il est iPso [acto considere comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Societe, Ceux-ci s'engagent a rompre immediatement avec lui toutes relations cornmerciales ou financieres, a interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte et a faire cesser toutes cornmunications financieres, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, Membre ou non de la Societe.

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements interesses les effectifs militaires, navals ou aeriens par lesquels les Membres de la Societe contribueront respectivement aux forces armees destinees a faire respecter les engagements de la Societe.

Les Membres de la Societe conviennent, en outre, de se preter l'un a l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures economiques et financieres a prendre en vertu du present article pour reduire au minimum. les pertes et les inconvenients qui peuvent en resulter. Ils se pretent egalement un mutuel appui pour resister a toute mesure speciale dirigee contre l'un d'eux par l'Etat en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions necessaires pour faciliter le passage a travers leur territoire des forces de tout Membre de la Societe qui participe a une action commune pour faire respecter les engagements de la Societe.

Peut etre exclu de la Societe tout Membre qui s' est rendu coupable de la viohtion d'un des engagements resultants du Pacte. L' exclus ion est prononcee par le vote de tous les autres Membres de la Societe representes au Conseil.

En cas de differend entre deux Etats, dont un seulement est Membre de la Societe ou dont aucun n' en fait par tie, l'Etat ou les Etats etrangers a la Societe sont .invites a se soumettre aux obligations qui s'imposent a ses Membres aux fins de reglement du differend, aux conditions estimees justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptee, les dispositions des articles 12 a 16 s'appliquent sous reserve des modifications jugees necessaires par le Conseil.

Des I' envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquete sur les. circonstances du differend et propose telle mesure qui lui parait la meilleure et la pluş efficace dans le cas particulier.

Si l'Etat invite, refusant daccepter les obligations de Membre de la. Societe aux fins de reglement du differend, recourt a la guerre contre un Membre de la Societe, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

Si les deux Parties invitees refusent d'accepter les obligations de Membre de la Societe aux fins de reglement du differend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature a prevenir les hostilites et a amener la solution du conflit.

Article 18

Tout traite ou engagement international conclu a l'avenir par un Membre de la Societe devra etre immediatement enregistre par le Secretariat et publie par lui aussitât que possible. Aucun de ces traites ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir ete enregistre.

Article 19

L'Assemblee peut, de temps a autre, inviter les Membres de la Societe a proceder a un nouvel examen des traites devenus inapplicables ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en peril la paix du monde.

Article 20

Les Membres de la Societe reconnaissent, chacun en ce qui le concerne; que le present Pacte abroge toutes obligations ou ententes inter se incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement a n'en pas contracter a l'avenir de semblables.

Si avant son entree dans la Societe, un Membre a assume des obligations incompatibles avec les termes du Pacte, il doit .prendre des mesures immediatespour se degager de ces obligations.

Article 21

Les engagements internationaux, tels que les traites d'arbitrage, et les ententes regionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont consideres comme incompatibles avec aucune des dispositions du present Pacte.

Article 22.

Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, a la suite de la guerre, ont cesse d'etre sous la souverainete des Etats qui les gouvernaient precedemment et qui sont habites par des peuples non encore capables de se diriger eux-memes dans les conditions particulierement difficiles du monde moderne. Le bien-etre et le developpement de ces peuples forment une mission sacree de civilisation, et il convient d'incorporer dans le present Pacte des garan ties pour I'accomplissement de cette mission.

La meilleure methode de realiser pratiquement ce principe est de confier la' tutelle de 'ces peuples aux nations developpees qui, en raison de leurs ressources, de leur experience ou de leur position geographique. sont le mieux a măme d' assumer cette responsabilite et qui consentent a l'accepter: elles exerceraient cette tutelle en qualite de Mandataires et au nom de la Societe.

Le caractere du mandat doit differer suivant le degre de developpement du peuple, la situation geographique du territoire, ses conditions economiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautes qui apartenaient autrefois a l'Empire ottoman, ont atteint un degre de developpement tel que leur existence comme nations independantes peut etre reconnue provisoirement, a la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment du elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ce communautes doivent etre pris d'abord en considerat ion pour le choix du Mandataire.

Le degre de developpement ou se trouvent d'autres peuples, specialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire a des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la trait des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberte de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le

maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'irrterdiction detabir des Iortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigenes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la defense du territoire et qui assureront egalement aux autres Membres de la Societe des conditions d'egalite pour les echanges et le commerce.

Enfin il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines iles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densite de leur population, de leur superficie restreinte, de leur eloignement des centres de civilisation, de leur contiguîte geographique au territoire du Mandataire, ~u d'autres circonstances, ne sauraient etre mieux administres que sous les lois du Mandataire, comme une partie int egrante de son territoire, sous reserve des garanties prevues plus haut dans I'mteret de la populat ion indigene.

Dans tous les cas le Mandataire doit ·envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les, territoires dont il a la charge.

Si le degre d' autorite, de controle ou d' administrat ion a exercer par le Mandataire n'a pas fait I'objet d'une convention anterieure entre les Membre de la Societe, il sera expressement statue sur ces points par le Conseil.

Une Commission permanente sera chargee de recevoir et dexaminer les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives a l'execution des mandats.

Article 23

Sous la reserve, et en conformite des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ulterieurement conclues, les Membres de la Societe:

- a) sefforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail equitables et humaines pour I'homme, la femme et I'enfant sur leurs propre~ territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s' etendent leurs relations de commerce et dindustrie, et, dans ce but, detablir et d'entretenir des organisations internationales necessaires :
- b) s'engagent a assurer le traitement equitable des populations indigenes dans les territoires soumis a leur administration;
- c) chargent la Societe du controle general des accords relatifs a la traite des femmes et des enfants, du trafic de I'opium et autres drogues nuisibles;
- d) chargent la Societe du centrele general du commerce des armes et des munitions avec les pays ou le centrele de ce commerce est indispensable a l'mteret commun;
 - e) prendront les dispositions necessaires pour assurer la garantie et le

maintien de la Iiberte des communications et du transit, ainsi qu'un equitable traitement du commerce de tous les Membres de la Societe, etant entendu que les necessites speciales des regions devastees pendant la guerre de 1914-1918 devront etre prises en consideration;

f) s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prevenit et combattre les maladies.

Article 24

Tous les bureaux internationaux anterieurement etablis par trait es collectifs seront, sous reserve de l'assentiment des Parties, places sous l'autorite de la Societe. Tous autres bureaux internationaux et toutes commissions pour le reglement des affaires dinteret international qui seront crees ulterieurement seront places sous l'autorite de la Societe.

Pour toutes questions d'interet international reglees par des conventions generales, mais non soumises au controle de commissions ou de bureaux. interriationaux, le Secretariat de la Societe devra, si les Parties le demandent et si le Conseil y consent, reunir et distribuer toutes informations utiles et preter toute l'assistance necessaire ou desirable.

Le Conseil peut decider de faire rentrer dans les depenses du Secretariat celles de tout bureau ou commission place sous I' autorite de la Societe.

Article 25

Les Membres de la Societe s' engagent a encourager et favoriser I' etablissement et la cooperation des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, dument autorisees, qui ont pour objet l'amelioration d-e la sante, a defense preventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde.

Article 26

Les amendements au present Pacte entreront en vigueur des leur ratiication par les Membres de la Societe, dont les Representants composent le Conseil, et par la majorite de ceux dont les Representants forment l'Assemblee.

Tout Membre de la Societe est libre de ne pas accepter les amendements apportes au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Societe.

Annexe

I. Membres originaires de la Societe des Nations signataires du Traite de Paix.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

BELGIQUE

BOLIVIE

BRESIL

EMPIRE BRITANNIQUE

CANADA

AUSTRALIE

AFRIQUE DU SUD

NOUVELLE-ZELANDE

INDE

CHINE

CUBA

EQUATEUR

FRANCE

GRECE.

GUATEMALA

HAITI

HEDJAZ

HONDURAS

ITALIE

JAPON

LIBERIA

NICARAGUA

PANAMA

PEROU

POLOGNE

PORTUGAL

ROUMANIE

ETAT SERBE-CROATE-SLOVENE

SIAM

TCHECO-SLOVA QUIE

URUGUAY

Etats invites a acceder au Pacte

ARGENTINE

CHILI

PAYS-BAS

PERSE

COLOMBIE

DANEMARK

ESPAGNE

NORVEGE

PARA GUAY

SALVADOR

SUEDE

SUISSE

VENEZUELA

Il. Premier secretaire general de la Societe des Nations,

L'Honorable Sir James Edc Drummond, K. c., Mo c., c. B.

1919 : LE TRAITÉ DE VERSAILLES (EXTRAITS)

Article 10 : (Pacte de la Société des Nations). Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société.

Article 42 : Il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite, à l'ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'est de ce fleuve.

Article 43 : Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 2, l'entretien ou le rassemblement de forces armées (...).

Article 51 : Les territoires cédés à l'Allemagne, en vertu des Préliminaires de Paix signés à Versailles le 26 février 1871 et du Traité de Francfort du 10 mai 1871, sont réintégrés dans la souveraineté française à dater de l'armistice du 11 novembre 1918.

Articles 80, 81, 87 : L'Allemagne reconnaît l'indépendance et les frontières de l'Autriche, de la Tchécoslovaquie et de la Pologne.

Article 119 : L'Allemagne renonce à ses droits sur ses possessions d'outremer.

Article 160 : L'armée allemande ne pourra dépasser 100 000 hommes.

Article 171: La fabrication de tanks est interdite.

Article 173: Tout service militaire est aboli.

Article 198: Les forces militaires ne pourront comprendre aucune aviation.

Article 231 : Les Gouvernements alliés et associés déclarent et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.

Article 232 : Les gouvernements alliés exigent (...) et l'Allemagne en prend l'engagement, que soient réparés tous les dommages causés à la population civile des alliés et à ses biens.

Article 428 : À titre de garantie (...) les territoires allemands situés à l'ouest du Rhin seront occupés par les troupes des puissances alliées pendant une période de quinze années.

Histoire-Geographie, Paris, Magnard, coll. planétaires, 1999, p. 31 et LAMBIN (s. d.), *Histoire-Geographie*, *initiation economique*, Paris, Hachette, 1995, p. 30

OPINIONS ABOUT THE PARIS PEACE CONEFERENCE

GeorgesClemenceau, Memoires:

"Si notre récente victoire n'avait été que des conquêtes territoriales qui devaient nous appeler à nouveau sur les champs de bataille pour des revanches de revanches, notre succès du jour eût été tout aussi stérile que les précédents. Ce qu'on pourrait souhaiter de meilleur en Europe en effort de civilisation, c'est un vainqueur capable de se maîtriser lui-même pour remplacer la force armée par le droit, dans l'équilibre mouvant d'une paix susceptible de durer."

Charles de Gaulle, Lettres, notes et carnets, 1919-1940, Paris 1980:

"Ma chère Maman,

Voici donc la paix signée. Il reste à la faire exécuter par l'ennemi, car tel que nous le connaissons, il ne fera rien, il ne cédera rien, il ne paiera rien, qu'on ne le contraigne à faire, à céder, à payer, et non pas seulement au moyen de la force, mais bien par la dernière brutalité. C'est le seul procédé à employer à son égard. Ses engagements sont une fumée, sa signature une mauvaise plaisanterie. Heureusement nous tenons, et il nous faut absolument garder, la rive gauche du Rhin. Les motifs d'y demeurer ne manqueront certes pas, car je ne crois pas une seconde à des paiements sérieux d'indemnités de la part de l'Allemagne. Non pas certes qu'elle ne puisse payer, mais parce qu'elle ne le veut pas. Nous allons donc nous heurter de suite à toute cette science de chicanes gémissantes, de délais prolongés, d'entêtements sournois, qui est la plus claire aptitude de cette race. Nous avons éprouvé cette science à mainte occasion, et notamment à propos de chacun des articles du traité d'armistice qu'il fallut plusieurs interventions impatientées du maréchal Foch [un des chefs de l'armée française] pour faire exécuter à peu près. Seulement nous n'allons plus avoir à brandir d'épée flamboyante, avec nos troupes démobilisées, et celles de nos alliés rentrées chez elle. Au fur et à mesure des années, l'Allemagne se redressant deviendra plus arrogante, et finalement ne nous paiera pas à beaucoup près ce qu'elle nous doit. Il faut craindre du reste que nos alliés ne soient d'ici à très peu de temps nos rivaux et ne se désintéressent de notre sort. La rive gauche du Rhin devra donc nous rester."

Paul Cambon, Correspondance, t. 3, Grasset:

"Voici la paix signée. Elle me fait l'effet d'un dépôt d'explosifs qui éclateront sur tous le points du monde un jour ou l'autre. Si nous avions été sûrs d'être suivis, il aurait été préférable de voir les Allemands refuser leurs signatures. Alors, on aurait pénétré chez eux et on les aurait contraints de signer à Berlin. Mais jamais Wilson ni Lloyd George n'auraient consenti à reprendre les hostilités. Je ne suis pas même sur que Clemenceau s'y fût résigné Donc, il vaut mieux que la paix soit signée.

(...) Aujourd'hui, il faut traiter avec l'Autriche, la Turquie, la Bulgarie, et je crains qu'on n'ait d'idées sur aucune des questions qui se posent. On ne sait même pas ce qu'on fera de Constantinople. Quant à la Pologne, on multiplie les insanités. Au fond, Lloyd George déteste les Polonais parce qu'ils sont catholiques et que son méthodisme le domine."

Lloyd George, Memorandum (25.III.1919)

"A tous points de vue, il me semble que nous devons nous efforcer d'établir le règlement de la paix comme si nous étions des arbitres impartiaux, oublieux des passions de la guerre. Ce règlement devra avoir trois buts: avant tout, il doit rendre justice aux Alliés, en tenant compte de la responsabilité de l'Allemagne dans les origines de la guerre et dans les méthodes de guerre; ensuite, il doit être tel qu'un gouvernement allemand conscient de ses responsabilités puisse le signer en estimant qu'il pourra remplir les obligations auxquelles il souscrit; enfin, ce règlement ne devra renfermer aucune clause qui soit de nature à provoquer de nouvelles guerres, et il devra offrir une alternative au bolchevisme, parce qu'il se recommandera à l'opinion des gens raisonnables comme une solution équitable du problème européen."

P. Mantoux, Les Delibérations du Conseil des Quatres, C.N.R.S., 1955:

Le PRESIDENT WILSON. "J'espère que vous êtes d'accord, en principe, avec M. Lloyd George sur la modération qu'il est nécessaire de montrer vis-à-vis de l'Allemagne. Nous ne voulons pas et nous ne pourrions pas la détruire: notre plus grande erreur serait de lui donner des raisons puissantes de vouloir un jour prendre sa revanche. Des stipulations excessives jetteraient un germe certain de guerre. Partout, nous avons à modifier les frontières et à changer les souverainetés

nationales. Il n'y a rien qui comporte plus de dangers, car ces changements sont contraires à de longues habitudes, changent la vie même des populations. (...) Il faut éviter de donner à nos ennemis même l'impression de l'injustice. Je ne crains pas dans l'avenir les guerres préparées par des complots secrets des gouvernements, mais plutôt les conflits créés par le mécontentement des populations, Si nous nous rendons nous-mêmes coupables d'injustice, ce mécontentement est inévitable."

Débat sur les prétentions territoriales françaises (Pierre Milza, De Versailles à Berlin, 1919-1945, 1981, p 21)

- Le président Wilson:

" Il n'y a pas de nation plus intelligente que la nation française. Si vous me laissez lui exposer franchement ma manière de voir, je n'ai pas peur de son jugement. Sans doute, s'ils voyaient que nous n'appliquons pas partout le même principe, les Français n'accepteraient pas une solution qui leur paraîtrait défavorable; mais si nous leur montrons que nous faisons de notre mieux pour agir justement partout où se posent des problèmes analogues, le sentiment de justice qui est dans le coeur du peuple français se lèvera pour me répondre : "Vous avez raison". J'ai une si haute idée de l'esprit de la nation française que je crois qu'elle acceptera toujours un principe fondé sur la justice et appliqué avec égalité. L'annexion à la France de ces régions n'a pas de base historique suffisante. Une partie de ces territoires n'a été française que pendant vingt-deux ans ; le reste a été séparé de la France pendant plus de cent ans. La carte de l'Europe est couverte, je le sais, d'injustices anciennes que l'on ne peut pas toutes réparer. Ce qui est juste, c'est d'assurer à la France la compensation qui lui est due pour la perte de ses mines de houille, et de donner à l'ensemble de la région de la Sarre les garanties dont elle a besoin pour l'usage de son propre charbon. Si nous faisons cela, nous ferons tout ce que l'on peut nous demander raisonnablement."

Pierre Renouvin, Le traité de Versailles, Paris, Flammarion, 1969:

- Georges Clemenceau, chef du gouvernement français :

"Je prends acte des paroles et des excellentes intentions du Président Wilson. Il élimine le sentiment et le souvenir : c'est là que j'ai une réserve à faire sur ce qui vient d'être dit. Le Président des Etats-Unis méconnaît le fond de la nature humaine. Le fait de la guerre ne peut être oublié. L'Amérique n'a pas vu cette guerre de près pendant les trois premières années ; nous, pendant ce temps, nous avons perdu un million et demi d'hommes. Nous n'avons plus de maind'oeuvre. Nos amis anglais, qui ont perdu moins que nous, mais assez pour avoir

aussi beaucoup souffert, me comprendront.

Nos épreuves ont créé dans ce pays un sentiment profond des réparations qui nous sont dues ; et il ne s'agit pas seulement de réparations matérielles : le besoin de réparations morales n'est pas moins grand. Les doctrines qui viennent d'être invoquées permettraient si elles étaient interprétées dans toute leur rigueur, de nous refuser aussi bien l'Alsace-Lorraine. En réalité, la Sarre et Landau (3) font partie de la Lorraine et de l'Alsace. Nos grands ennemis de 1815 contre qui nous nous étions battus pendant tant de siècles, les Anglais, ont insisté, après la chute de Napoléon, pour que la Prusse ne prenne pas le bassin de la Sarre. Un geste de générosité vis-à-vis d'un peuple qui a tant souffert ne serait pas perdu. C'est une erreur de croire que le monde est mené par des principes abstraits. Ceux-ci sont acceptés par certains partis, rejetés par d'autres je ne parle pas des doctrines surnaturelles, sur lesquelles je n'ai rien à dire ; mais j'estime qu'il n'existe pas de dogmes humains, il n'y a que des règles de justice et de bon sens.

Vous cherchez à faire justice aux Allemands. Ne croyez pas qu'ils nous pardonneront jamais ; ils ne chercheront que l'occasion d'une revanche, rien ne détruira la rage de ceux qui ont voulu établir sur le monde leur domination et qui se sont crus si près de réussir."